



A Paris, le **30 OCT. 2013**

Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

Déclaration environnementale
au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) détaillée aux articles L. 371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le président de la région d'Île-de-France adoptent dans les mêmes termes une déclaration environnementale.

L'article R. 371-33 précise que le SRCE peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122.6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

1- Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.

- a- Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (TVB), identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique. Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le SRCE, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et les recommandations qu'il fixe, a donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement.

Aucun des grands compartiments environnementaux étudiés n'est impacté négativement par le SRCE :

- consommation d'espace agricole, naturel et boisé,
- changement climatique et vulnérabilité,
- qualité du cadre de vie, santé, bien-être (qualité de l'air, qualité des sols, bruit),
- préservation et valorisation des ressources naturelles (qualité et quantité de l'eau et biodiversité).

Pour autant certains points doivent faire l'objet d'une attention particulière. Certains sont d'ordre opérationnel et d'autres concernent la démarche. Il s'agit :

- de veiller à assurer la cohérence interrégionale des SRCE ;
- de maîtriser la dispersion des actions ;
- de contenir le risque de propagation d'espèces invasives.

La cohérence interrégionale

Les régions contiguës à l'Île-de-France sont à des degrés divers d'avancement de leur SRCE comme mentionné dans l'annexe 4 du tome I du SRCE d'Île-de-France. La cohérence

interrégionale demeure cependant un élément essentiel de la démarche, notamment dans la logique de mise en œuvre de la TVB nationale. Dans le cadre de l'élaboration du SRCE IF, les ateliers territoriaux ont systématiquement associé les représentants des Conseils régionaux, DREAL et collectivités locales des régions voisines. En outre, une réunion montée en 2012 dans le cadre de l'élaboration du SRCE-IF avec les DREAL et les conseils régionaux voisins de l'Île-de-France a été spécialement dédiée à la cohérence interrégionale des SRCE en s'appuyant sur les critères de cohérence des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les travaux du CSRPN ont pris en compte de manière prioritaire les enjeux interrégionaux, notamment par le traitement de la liste des espèces de cohérence, en particulier avec la question des poissons migrateurs.

Sur les cartes des composantes et des objectifs, une zone de 10km autour des limites régionales a été ajoutée pendant l'élaboration du SRCE l'Île-de-France afin de favoriser la prise en compte des enjeux interrégionaux.

La dispersion des actions

L'analyse de la cohérence interne du SRCE souligne le risque d'un effet cumulé insuffisant des actions mises en œuvre ceci du fait d'une possible dispersion liés à la multiplicité de porteurs, à différentes échelles. Les mesures de suivi et d'évaluation (les indicateurs) tels que proposés dans le SRCE, devront concourir à prémunir la région de ce risque, notamment à relancer, voire corriger des choix tendant à cette dispersion.

Le risque de propagation d'espèces invasives

En matière d'espèces invasives, les réponses ne relèvent pas du SRCE, même si des recommandations de gestion sont faites dans le cadre du plan d'action stratégique du SRCE. Toutefois, la remise en bon état des continuités pourrait être favorable à la propagation de certaines espèces invasives, animales ou végétales, et, en cela, entraîner des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sur cette question, l'autorité environnementale précise dans son avis sur le projet de SRCE que cette « incidence paraît toutefois anecdotique à l'échelle du schéma, d'autant que de manière générale, ce n'est pas la restauration des corridors qui va aggraver ces invasions, principalement liées à l'intensité des actions anthropiques » (transport de terre contenant des graines indésirables, introduction d'espèces animales volontaire, etc.).

L'autorité environnementale résume son avis du 5 avril 2013 ainsi:

« Par construction, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est considéré comme un schéma à vocation environnementale puisque son objectif est précisément d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion, et à la remise en état des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines. L'intérêt de l'évaluation environnementale est d'aider à la définition d'un schéma prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement, au-delà du champ visé par le SRCE, c'est-à-dire la biodiversité.

Le résumé non technique du SRCE est de qualité et aidera l'appropriation par le public de ce document de planification nouveau et complexe.

L'autorité environnementale souligne le travail conduit pour l'élaboration du premier SRCE arrêté en France, qui a su mobiliser un grand nombre d'acteurs et s'appuyer sur une somme de connaissances importante, qui a pu être analysée selon une démarche scientifique et technique approfondie et rigoureuse, encadrée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Ce travail a permis d'aboutir à une cartographie qui, malgré les limites inhérentes à un exercice menée à l'échelle régionale, constitue un outil commun identifiant les continuités écologiques et les objectifs de préservation et restauration associés.

Au-delà des cartes, le SRCE identifie des orientations et les pistes d'actions correspondantes. Sans qu'elles aient un caractère opposable fort, l'autorité environnementale souligne qu'il reviendra à l'échelon local de veiller à limiter les incidences et à proposer des mesures adaptées à chaque projet, plan ou programme pour respecter le cadre fixé par le SRCE.

L'articulation avec les documents d'urbanisme peut encore paraître floue aux acteurs, et les modalités pratiques pour rendre la trame verte et bleue vivante et opérationnelle restent donc à construire.

La production d'outils d'accompagnement, la mise en place d'un partage des retours d'expériences et des modalités claires de suivi et d'évaluation du schéma semblent les conditions de réussite pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, et pourraient être mises en avant de façon plus explicite. »

La note technique de la maîtrise d'ouvrage en réponse à l'avis de l'autorité environnementale intégrée au livre 1 du dossier d'enquête publique précise comment cet avis a été pris en compte pour améliorer la lisibilité du rapport environnemental, mais aussi pour orienter et prioriser les actions d'accompagnement au moment de l'adoption du schéma.

- b- Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation et d'enquête publique

La consultation du CSRPN

Dans son avis du 21 février 2013, favorable à l'unanimité des membres présents, le CSRPN souligne que le « *document très riche et détaillé, fait un bon état des lieux des enjeux de continuités écologiques à l'échelle de la région et des enjeux liés à la préservation de la nature à l'échelle du territoire.* » Cet avis comprend des recommandations pour la mise en œuvre du SRCE d'Île-de-France et son suivi.

Pour accompagner la sortie du SRCE, le CSRPN recommande de « *réaliser un guide de lecture des cartes pour éviter les interprétations erronées et attirer l'attention sur l'échelle régionale qui introduit une précision nécessairement limitée, le fait que les cartes sont établies sur un état et des données de référence récoltées à des dates différentes et qui évoluent rapidement dans le temps, l'interprétation écologique des représentations qui simplifient nécessairement la nature et ses fonctionnements dans ce type d'exercice cartographique* » .

Le CSRPN recommande aussi de « *créer un observatoire pour suivre en continu les projets (d'aménagement du territoire, de gestion des espaces naturels...)* »

Il recommande également de faire vivre la base de données produite sur SIG pour l'élaboration du SRCE en la rendant accessible et en l'enrichissant ainsi que d'expertiser la faisabilité de réaliser une mise en ligne des cartes avec la possibilité de réaliser une carte modulable en fonction des besoins de l'utilisateur.

Le CSRPN émet également des recommandations en vue de la révision du SRCE.

L'État et la région prévoient la mise à disposition d'un guide de lecture du SRCE notamment destiné à faciliter l'interprétation des cartes.

Un outil de diffusion des données ainsi qu'une carte dynamique du SRCE modulable selon les besoins sont également mis à disposition du public.

La consultation des collectivités au sens de l'article L.371-3 du code de l'environnement

Conformément aux articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement, le projet de SRCE a été soumis à l'avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats d'agglomération nouvelle et des quatre parcs

naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire ainsi qu'à l'avis du CSRPN et de l'autorité environnementale.

La consultation s'est déroulée pendant 3 mois de la fin décembre 2012 au début du mois d'avril 2013. Quarante-cinq collectivités se sont exprimées, sur un total de 126 consultées. Quatre-vingt un avis tacites sont réputés favorables, conformément aux dispositions de l'article L.371-3 du code de l'environnement.

L'enquête publique

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le 24 avril 2013, s'est déroulée du 15 mai au 19 juin inclus.

Cent-seize observations ont été recueillies lors de l'enquête publique dont vingt observations notées dans le registre d'enquête et quatre-vingt-seize courriers annexés.

Synthèse des avis et observations exprimés

Il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique. Les principales remarques exprimées tant pendant la consultation que pendant l'enquête publique concernent :

- le niveau d'analyse (local / régional) et l'échelle de représentation ;
- la connaissance et les données :
 - l'importance de la connaissance rassemblée, ainsi que la complémentarité du SRCE et des études locales ;
 - la validité des données de référence utilisées pour la prise en compte des mutations rapides de l'occupation du sol et des projets.
- la portée juridique du SRCE (notion de « prise en compte », période transitoire pour les projets engagés ou révisions en cours) et l'articulation de ce dernier avec le projet de schéma directeur de la région Île-de-France ;
- la lisibilité de l'atlas et la compréhension des différentes cartes (composantes et objectifs prioritaires) ;
- des demandes de modification des cartes sur des points particuliers (corridors, liaisons reconnues pour leur intérêt écologique, obstacles et points de fragilité) ;
- l'accompagnement nécessaire pour la mise en œuvre du SRCE.

Concernant l'articulation avec le SDRIF, l'élaboration des deux schémas ayant été concomitante, les échanges réguliers entre les différentes équipes en charge de ces documents ont permis la prise en compte du projet de SRCE. Le SDRIF intègre les enjeux de biodiversité dans ses défis, dans son projet spatial et ses déclinaisons sectorielles ainsi que dans ses orientations réglementaires.

Dans son rapport du 5 septembre 2013, la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité assortie d'une réserve et de sept recommandations.

La réserve de la commission d'enquête a été prise en compte dans la délibération du conseil régional du 26 septembre 2013 approuvant le SRCE. Elle concerne la mise en ligne du document et la nécessité, à cette occasion, de bien distinguer notamment les parties diagnostic et plan d'action. Le choix technique retenu pour la publication électronique du SRCE permet de lever cette réserve.

Les recommandations concernent l'accompagnement de la mise en œuvre du SRCE, le suivi et la révision et rejoignent pour certaines l'avis du CSRPN.

En particulier, il est bien prévu par l'Etat et la région d'accompagner la mise en œuvre du SRCE par un guide de lecture.

L'ensemble des remarques formulées au cours de la consultation et de l'enquête publique a été examiné par les responsables de l'élaboration du SRCE à l'issue de l'enquête publique. Des modifications, non substantielles, ont été apportées au projet de schéma régional de

cohérence écologique, pour tenir compte des observations du public. Elles sont intégrées au document présenté à la délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et à l'adoption par le Préfet de région et concernent :

- des précisions dans le plan d'action et le diagnostic territorial ;
- de nouvelles références ;
- des compléments concernant les initiatives de déclinaison dans les projets de territoire à différentes échelles ;
- quelques mises en cohérence interne supplémentaires et des actualisations ;
- quelques modifications sur l'atlas après expertise fine et vérification de cohérence avec le niveau d'analyse régionale et la méthodologie retenue ;
- des reformulations et clarifications.

2- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées

Un important travail d'études, de validations scientifiques, de rédaction et de concertation, tant territorial que thématique, a été mené depuis 2010.

Le mode d'élaboration du SRCE a consisté en un processus continu d'échanges, d'enrichissements progressifs, de concertation, sur la base d'un socle commun partagé dès le séminaire de lancement de mois d'octobre 2010 : le constat de l'hyperfragmentation du territoire francilien et la nécessité de s'engager collectivement pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce mode d'élaboration n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir qu'un *in fine* mais au contraire à co-construire le schéma par une suite de débats et de contributions, sur la base d'une méthodologie régionale validée par le CSRPN et vérifiée tout au long du processus d'élaboration.

Les principaux choix opérés ont été guidés par :

- la prise en compte du projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales disponibles, notamment des données des associations naturalistes ;
- l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux
- les avis du CSRPN ;
- la prise en compte des éléments pertinents du SDAGE.

Le SDAGE constitue un document de planification à l'échelle du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il fixe les orientations pour atteindre le bon état chimique et écologique des masses d'eau tel que défini dans la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour l'élaboration de la trame verte et bleue, le SDAGE de Seine-Normandie permet d'identifier les cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Le SDAGE identifie également les zones humides qui doivent faire l'objet d'une protection.

Le SRCE prend en compte les zones humides identifiées par le SDAGE et dont la préservation est nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés en terme de quantité et de qualité des masses d'eau, à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, à la protection des zones inscrites au registre des zones protégées au sein du SDAGE, et à la préservation de la biodiversité.

Le SRCE d'Île-de-France intègre, parmi les réservoirs de biodiversité à préserver, les réservoirs biologiques du SDAGE.

Le SRCE s'appuie, pour la trame bleue, sur les classements des cours d'eau en liste 1 et 2, en application de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE.

Dans son plan d'action, le SRCE reprend plusieurs dispositions du SDAGE (maintenir et restaurer les forêts alluviales, réduire les obstacles en rivière et en bordure des cours d'eau, préserver et restaurer des fonctionnalités des milieux aquatiques, des berges et des milieux aquatiques, etc.).

Concernant les poissons migrateurs amphihalins, le SRCE reprend des axes du plan de gestion des poissons migrateurs.

3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma, qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

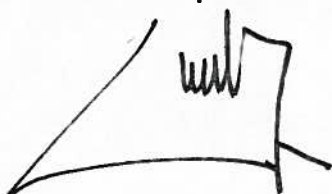
Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- la contribution du SRCE à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales ;
- la contribution du SRCE aux enjeux de cohérence nationale TVB ;
- le cadre d'intervention mis en place pour l'atteinte des objectifs du SRCE par la mise en œuvre d'actions prioritaires ;
- la contribution du SRCE à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les autres politiques d'aménagement et de gestion du territoire ;
- l'appropriation des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les acteurs et leur participation à la mise en œuvre du SRCE.

Jean DAUBIGNY

Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Handwritten signature of Jean DAUBIGNY in black ink.

Jean-Paul HUCHON

Président de la région Île-de-France

Handwritten signature of Jean-Paul HUCHON in black ink.